

2025-DO109

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date de convocation

02/12/2025

Date d'affichage

02/12/2025

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
8	5	3	1	A. COMPAGNON

Séance du 08 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le huit décembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VAILLS Serge, Premier Adjoint au Maire,

Présents : S. VAILLS, V. PICHEYRE, J. CORREIA, R. VILALTA, A. COMPAGNON

Absents : P. MIRAN, J. LAUBRAY, F. BADIE

Procurations : F. BADIE à R. VILALTA

Objet de la délibération :

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU POTABLE POUR 2026

Monsieur le Premier Adjoint donne lecture aux conseillers municipaux de la lettre de la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales concernant l'établissement et la signature d'une convention d'assistance technique dans le domaine de l'eau potable pour Formiguères.

La rémunération du service est calculée par multiplication du tarif à l'habitant par la population de la collectivité bénéficiaire (pop DGF) à hauteur de 0.05€, et de fixer le seuil de recouvrement à 2 000€.

La signature de la convention pour une durée d'un an.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

ACCEPTE les conditions de la convention.

AUTORISE Monsieur Le Maire ou ses adjoints à la signer.

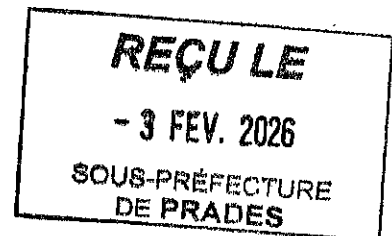
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 08/12/2025

Le Premier Adjoint au Maire,

S. VAILLS



2025-D0109

Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



